



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB - 2025-01461-010-001 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) – Commune de Beuzeville-la-Bastille – Madame Charlotte SEIGNEUR

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A II, L.415-1 à 6, L.171-1 à 10 et R.411-1 à R.412-7, L.171-1 à 10 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 27 août 2025 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n°2025-74-VN du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de région Normandie en matière d'activités de niveau départemental ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par madame Charlotte SEIGNEUR en date du 22 septembre 2025.

Considérant

que la population normande de cigognes blanches nicheuses est, depuis 1988, en expansion en Normandie, de 15 à 18 % par an selon les secteurs et les données de l'Atlas régional 2023 du Groupe ornithologique normand ;

que la demande de dérogation porte sur la destruction de site de reproduction de la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
que la localisation du nid nécessite d'intervenir au plus vite avant la remise en fonctionnement du chauffage ;
qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans leur aire de répartition naturelle ;
qu'ainsi les conditions légales de délivrance de la dérogation sont réunies.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}- Titulaire de la dérogation à la protection stricte des espèces

Madame Charlotte SEIGNEUR domiciliée 14 rue de la Bastille, 50360 Beuzeville-la-Bastille, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions faites au présent arrêté, à déroger à la protection stricte de la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

Article 2^e- Modalités des travaux

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les prescriptions décrites au dossier de demande de dérogation et reprises ou complétées au présent arrêté.

Article 3^e- Lieu des travaux

La présente dérogation est accordée pour la destruction d'un nid situé 14 rue de la Bastille, 50360 Beuzeville-la-Bastille.

Article 4^e- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesure d'évitement : Pose de système anti-retour

Afin d'éviter toute réinstallation de nid sur l'édifice, un système anti-retour tel que décrit dans l'annexe 1 est installé sur la cheminée anciennement occupée par le nid avant le 15 février 2026 ;

Mesure de réduction : Date des travaux

L'ensemble des travaux doit être réalisé au plus tard le 15 février 2026.

Mesure de compensation

Le pétitionnaire communique à la DREAL avant le 31 janvier 2026 la ou les mesures de compensation prises dans le cadre de cette dérogation.

Article 5^e- Suivi des mesures

Madame Charlotte SEIGNEUR s'engage à informer la DREAL par courriel à l'adresse haie-ep.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou, à défaut, par courrier postal de l'exécution des travaux en communiquant au plus tard le 31 mars 2026 :

- La date des travaux ;
- Des photos des travaux effectués, incluant le système anti-retour.

Par le même moyen, et au plus tard les 31 octobre 2026, 2027 et 2028, Madame Charlotte SEIGNEUR informe la DREAL de l'effectivité des systèmes anti-retours après les 3 saisons de reproduction suivant les travaux.

Article 6^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et 3 du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation.

Article 7^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, l'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Madame Charlotte SEIGNEUR n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 8^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables.

Article 9^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 8 octobre 2025

P/ la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

et par délégation,

Le Chef du bureau de l'animation régionale et de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Les systèmes anti-retours

Le dispositif mis en place doit être conçu de telle façon qu'il ne retienne pas les branchages et les fasse glisser en contrebas. Il peut s'agir par exemple d'un chapeau de cheminée conique, de plaques métalliques lisses en forme de vêtement inversé, ou encore d'un « parapluie »

Les systèmes de piques sont à proscrire, car ils retiennent les branches et les cigognes arrivent à construire dessus.

Exemples :

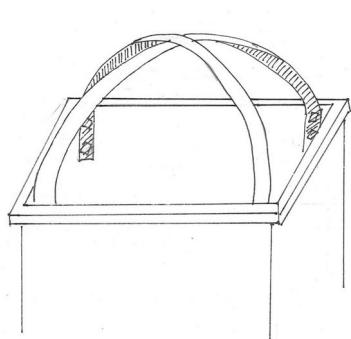


Illustration : L. Mendès



Photo : C. Fahrner